

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD**

GUIDE DU CITOYEN

Casé réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport durelatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA).

Domaine de la prestation : Aviation Civile.

Objet de la prestation : Délivrance d'un Carnet de Route.

Conditions d'obtention

Païement des redevances aéronautiques.

Pièces à fournir

Une demande sur papier libre mentionnant :

- Le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'exploitant de l'aéronef ;
- Les marques d'immatriculation de l'aéronef ;
- La marque, le type, la catégorie et la mention d'emploi de l'aéronef ;
- Le numéro de série de construction de l'aéronef ;

Cette demande doit être accompagnée du document suivant :

- Une Copie du reçu de paiement des redevances aéronautiques.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt d'un dossier comportant les pièces demandées ; - Délivrance du carnet de route.	- Le propriétaire ou l'exploitant ; - Division de la Navigabilité.	48 heures

Lieu de dépôt du dossier

Service : Division de la Navigabilité à la Direction de la Navigabilité

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports – Aéroport de Tunis-Carthage

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Division de la Navigabilité à la Direction de la Navigabilité

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports – Aéroport de Tunis-Carthage

Délai d'obtention de la prestation

48 heures à partir de la date de réception du dossier comportant toutes les pièces demandées.

Références législatives et/ou réglementaires

- Loi N° 59-122 du 28 Décembre 1959 portant adhésion de la République Tunisienne à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 Décembre 1944 ;
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;
- Décret N° 59-201 du 4 Juillet 1959 réglementant la navigation aérienne tel que modifié par le décret n° 94-15 du 3 janvier 1994 ;
- Décret N°2001-2806 du 6 Décembre 2001 fixant la liste des documents qui doivent être à bord des aéronefs civils ;
- Décret N°2002-515 du 27 Février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code l'aéronautique civile.